

Cahier de doléances du Tiers État de Gréville-Hague (Manche)

Cahier de la paroisse de Gréville-Hague.

La première cause de l'agitation générale où sont maintenant les différents ordres du royaume est la dette publique de l'État.

Que cette dette soit acquittée, c'est une nécessité, c'est un devoir auquel rien ne doit soustraire une nation vertueuse et éclairée, que le nom seul d'une banqueroute doit effrayer comme représentant une idée qui choque la saine politique, sape l'avantage du crédit en détruisant l'espoir de l'emprunt et flétrit son auteur.

C'est dans son amour pour le Souverain, c'est dans son zèle pour la gloire de l'État, c'est dans la générosité de son cœur, c'est dans l'ordre de la bienséance et de l'équité, que la Nation doit chercher un remède efficace et légitime à ses maux présents. Ce remède ne peut être l'effet que d'un noble sacrifice que des cœurs patriotes doivent faire avec une sorte de plaisir. Un effort vigoureux de la part des sujets ne trouvera point insensible le cœur bienfaisant d'un monarque magnanime. Il ne refusera point d'acquiescer à leurs demandes, de même qu'ils se rendent à ses volontés suprêmes, quand la justice et l'équité formeront la base de leurs suppliques comme elles sont la règle de ses vœux.

Or les demandes auxquelles la justice et l'équité prêtent leur organe en faveur du tiers état semblent se réduire à deux principales : la première, que les longs et honteux abus dans lesquels il gémit, comme une victime expirante, soient éclairés et réformés ; la deuxième, que des constitutions durables le rétablissent dans des droits que la nature réclame en son nom, l'y affermissent contre tout événement.

On peut donner à ces deux demandes un développement utile et nécessaire en proposant :

1° Que la manière d'assembler les États généraux, indiquée dans le règlement de Sa Majesté, soit sanctionnée ; la forme qui y est établie, remontant le tiers état dans ses droits, doit recevoir ce caractère de stabilité ;

2° Qu'il soit décidé que, dans la convocation des États généraux (que Sa Majesté, dans des vues de bien public, ne refusera point d'assembler selon le besoin des temps), le nombre des députés du tiers état soit toujours égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis. Ce nombre de députés accordé conduit à ce qu'il soit arrêté qu'il sera décidé par tête et non par ordre, puisque, si on délibérait par ordre, il serait illusoire d'accorder au tiers état autant de députés qu'aux deux autres, les suffrages se trouvant alors de deux contre un. La distinction des ordres réduite à deux, dont le premier serait l'ordre privilégié composé de deux classes, du clergé et de la noblesse, le second, l'ordre non privilégié ou tiers état, mènerait à des opérations plus justes et plus simples ;

3° Qu'il soit déterminé un certain nombre d'années pour assembler, dans un tour périodique, la nation sous les yeux du Souverain. Dans cette vue, les impôts ne devraient être accordés que pour le même espace de temps qui serait fixé par la tenue des États.

La nation assemblée fréquemment, en prenant d'ailleurs de sages précautions pour y amener l'ordre et l'économie, serait, par ce moyen, à même d'être éclairée sur l'emploi des fonds résultant des impôts, à quoi elle doit être autorisée et à quoi un administrateur délicat ne doit pas chercher à se soustraire ;

4° Que le droit de consentir les impôts pour les besoins urgents et reconnus de l'État doit appartenir à la seule assemblée générale de la Nation ;

5° Que le gouvernement ne pourra, de sa propre autorité, établir aucun impôt sur les propriétés, qui alors ne seraient plus telles, puisqu'elles seraient soumises à des dispositions arbitraires et puissantes. Un état réellement despotique serait alors caché sous le beau nom de monarchie, comme sous un masque coloré ;

6° Que les Parlements ne représentant pas la nation ne vérifieront, n'enregistreront, ne consentiront aucuns impôts. Ils ne doivent que tenir le dépôt des lois, les conserver et les faire valoir ;

7° Que lorsque les États généraux seront assemblés, il doit être statué que chaque classe aura la police sur elle-même, et qu'à l'assemblée générale la police générale appartiendra à toutes les classes en commun, sur quelque membre que ce soit. L'idée et la justice de cette demande sont fondées sur l'impartialité qui doit être dans une assemblée où les intérêts sont communs, et dont les droits doivent être respectivement égaux ;

8° Qu'il soit apporté un remède prompt et efficace aux longueurs meurtrières de la procédure. Les détours ténébreux de la chicane forment un monstre qui dévore une partie, souvent la plus honnête et la plus indigente des citoyens. Il est du plus pressant besoin d'exterminer ce monstre qui a ses flancs ouverts pour réfugier l'usurpateur inique des droits ou des biens d'autrui, tandis qu'il n'offre, à l'infortuné qui les réclame, qu'une gueule vorace pour engloutir ce qui lui reste ;

9° Que les codes civil et criminel soient soumis à une sérieuse révision, le dernier surtout dans ses instructions ; que la forme qu'il recevra bannisse toute partialité et ne laisse au condamné le trop juste soupçon d'avoir été jugé par sa partie. Ces soupçons ne sont point rares dans les faits de contrebande ;

10° Que les arrêts de surséance, qui favorisent les débiteurs au delà des bornes, soient abolis. Ces arrêts occasionnent des maux infinis, tant aux débiteurs qu'ils rendent souvent insolents et toujours trop hardis, qu'aux créanciers qu'ils molestent ;

11° Que les banqueroutiers, les personnes d'une mauvaise foi reconnue, ceux qui ne font nuls efforts pour acquitter des dettes héréditaires, telles que celles d'un père dues par les enfants, et généralement tous ceux qui scandalisent le public par une vie licencieuse ou des mœurs dépravées, ne pourront exercer aucune fonction publique, ni avoir voix dans les délibérations ; qu'ils ne posséderont aucune charge, place ou dignité dans le clergé, le gouvernement, la magistrature ou les armées ;

12° Qu'il soit réglé que les habitants des campagnes ne souffriront point le pillage des pigeons, ni les dégâts des lapins. Que les seigneurs qui voudront en avoir enferment les uns dans des colombiers, les autres dans des garennes, faute de quoi, il soit permis aux particuliers de les tuer sur leur champ. En vain, voudrait-on leur assigner quelques jours de liberté hors les temps de la semence et la récolte des blés, puisque dans beaucoup d'endroits, tel que la Hague, la dernière semence touche à la maturité de la première. Qu'un honnête cultivateur soit brusquement attaqué, impérieusement dépouillé d'une arme qu'on ne lui paye pas ; qu'il encoure la peine et la honte de la prison pour oser tuer un lapin qui le ronge, un pigeon qui le vole, tandis qu'il doit prétendre à une indemnité pour le dommage qu'il éprouve, [cela] est une injustice cruelle, une tyrannie meurtrière ;

13° Qu'il soit accordé une pleine liberté sur le choix des moulins. La confiance ne peut se commander en aucun cas. Comment l'accorderait-on à un meunier que les droits exclusifs de sa meule rendent souvent peu délicat ?

14° Que la chasse soit restreinte dans des bornes modérées et très circonscrites. Elle ne devrait jamais avoir lieu dans les pays de dosage où l'imprécation du chasseur occasionne infailliblement et en tout temps des ravages. Rien n'afflige tant le cultivateur que de voir de jeunes nobles se répandre sans ménagement, avec leurs chiens, dans son champ arrosé de ses sueurs. Mais ce qui puissamment l'accable, c'est quand, après l'avoir dévasté, on étouffe d'autorité ses timides reproches, on lui commande le silence, on le contraint de remercier pour la vie qu'on lui laisse au fidèle barbet qui veille à sa garde.

Par ces réflexions sur les droits abusifs des seigneurs et des nobles, les habitants ne prétendent point se dégager des marques de respect et de soumission qu'ils ont toujours données aux leurs et qu'ils leur donneront toujours. Mais c'est qu'en général il est à désirer que les seigneurs fournissent l'occasion de joindre à ces sentiments du cœur, les plus précieux de tous, ceux de l'estime et de l'amour ;

15° Que les évêques résideront toujours dans leurs diocèses ; le moyen le plus sûr de les rendre utiles à leurs ouailles est de les rapprocher d'elles.

Quelques-uns désirent qu'on substitue au titre mondain, disent-ils, de monseigneur, une qualification plus modeste et plus conforme à leurs humbles prédécesseurs, les apôtres, et à l'esprit de leur divin Maître, qui se disait le serviteur de tous ;

16° Que les déports au profit des évêques soient abolis. Ce droit, quel qu'il soit, porte un préjudice inhumain aux pauvres.

Une année de déport semble ne rien devoir à cette portion souffrante. Éloignée des regards des évêques, elle paraît également éloignée de leur cœur. Un pasteur charitable, qui n'aurait point le délai d'une année à supporter, soulagerait plus efficacement les indigents remis à ses soins, qu'un déportuaire à qui l'évêque ne fait guère crédit ;

17° Que tout prêtre qui sera nommé à un bénéfice ou cure ne fasse plus appréhender son entrée par l'élévation ruineuse d'un château vaste et élégant. Les devis actuels des presbytères respirent trop le faste et devraient choquer la modestie des pasteurs mêmes ;

18° Que la presse soit libre, avec les exceptions que la religion, les lois et les bonnes mœurs réclament. C'est le meilleur moyen que le Souverain puisse employer pour recevoir les lumières et les conseils dont il est si jaloux et qui lui sont si nécessaires pour assurer la prospérité de son royaume et procurer le bonheur de ses sujets. Chacun ayant la liberté de développer ses idées sous les yeux du public, il doit en résulter un foyer de lumière dont la lueur, faisant discerner les bienfaiteurs et les malfaiteurs publics, indiquera ceux qu'il faut récompenser ou punir. Ce n'est pas un mince avantage ;

19° Que la répartition des impôts ne soit point laissée au jugement arbitraire, qui ne produit guère que des répartitions inégales, conséquemment injustes et tendantes à des rixes, à des haines éternelles, mais qu'ils soient assis et tarifés sur les biens, hormis ce qui concerne ceux qui n'ont point de bien ou qui ne font point valoir ;

20° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt, supporté par les différents ordres, sans distinction, à raison des possessions ;

21° Que cet impôt soit assis sur un rôle commun à tous les ordres. C'est peut-être le seul moyen de parvenir à établir des contributions égales, selon les facultés. Cette égalité ferait naître infailliblement l'harmonie parmi les membres de la société, en effaçant toutes préventions auxquelles des usages abusifs ont donné lieu. L'unité d'intérêt doit produire des sentiments communs qui repoussent les motifs de rivalité et de jalousie ;

22° Que, pour subvenir aux besoins de l'État, l'on doit s'attaquer de préférence à tout ce qui est de luxe, de vanité ou de pur agrément, et ménager ce qui est d'utilité réelle ou de première nécessité. Des subsides seraient plus raisonnablement établis sur le nombre de domestiques, de chevaux, de carrosses qui obstruent les rues des villes, que sur le commerce et l'agriculture.

Clos et arrêté par les habitants soussignés, le premier de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.